



# **DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)**

**PROJET DE PLATEFORME DE LOGISTIQUE URBAINE MULTIMODALE  
SUR LE PORT DE GENNEVILLIERS (92)**

## **PROJET GREEN DOCK**

# **PARTIE 5**

---

**Pièce 5.1 / DDAE n°79**

**Analyse de la conformité aux textes  
applicables**

---

# Identification et révision du document

## Identification du document

<b>Projet</b>	Construction d'une plateforme de logistique urbaine multimodale- Projet Green Dock Gennevilliers (92)
<b>Maître d'Ouvrage</b>	GOODMAN France
<b>Document</b>	PJ n°79 – Analyse de la conformité du projet aux textes applicables
<b>Version</b>	Version 3 du 20/01/2025

## Révision du document

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Rédacteur(s)	Qualité du (des) rédacteur(s)	Vérificateur / Approbateur	Validation
<b>0</b>	18/10/2023	92	Franck MALMASSON	Directeur de Projet ICF (*)	Rhoana Zanotelli - Direction Technique Goodman France	Nicolas OTAL – Directeur Technique Goodman France
<b>1</b>	20/12/2023	93				
<b>2</b>	10/01/2025	98				
<b>3</b>	20/01/2025	98				

\* Il est rappelé que la prestation est réalisée par Antea France intervenant sous sa marque ICF.

## Sommaire

1. Préambule .....	4
2. Analyse de la conformité du projet aux textes ICPE applicables.....	6
3. Analyse de la conformité du projet aux textes IOTA applicables .....	95

## Table des tableaux

Tableau 1 : Analyse du respect des prescriptions applicables à la rubrique 1510 (arrêté du 11/04/2017 en vigueur) .....	7
Tableau 2 : Analyse du respect des prescriptions applicables aux installations photovoltaïques sur le projet.....	74

## Table des annexes

ANNEXE 1 : Note de calculs de la SUE des exutoires (tableau récapitulatif par cellule) et Note de calculs des amenées d'air frais.....	96
--	----

# 1. Préambule

Le projet Green Dock de création d'une plateforme logistique multimodale sur le port de Gennevilliers envisagé par Goodman France est caractérisé par des activités inscrites dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et dans la nomenclature des Installations, Ouvrages et Travaux d'Aménagement (IOTA).

**L'entrepôt projeté par Goodman France sera classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

**Le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0, 2.1.1.0, 2.1.5.0, 2.2.3.0, 5.1.1.0 de la Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement).**

**Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 1.2.2.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0 de la Loi sur l'Eau (Code de l'Environnement).**

**Bien que le projet soit soumis à enregistrement au titre de la réglementation des ICPE, et à autorisation au titre de la réglementation IOTA, et compte tenu de l'ampleur du projet et des demandes d'aménagement projetées, Goodman France a demandé à ce que sa demande soit instruite selon les règles de procédure relatives à l'autorisation environnementale, conformément à l'article R.512-46-9 troisième alinéa du code de l'environnement, avec le dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) comprenant l'ensemble des pièces requises au titre de l'article R.181-13 du code de l'environnement sans passage par la procédure d'Enregistrement ni d'examen au cas par cas. Cette démarche a été validée par le Préfet de région par courrier du 31/08/2023.**

**Goodman France entend ainsi répondre à l'ensemble des exigences induites par une telle procédure.**

Le formulaire CERFA N°15964\*03 relatif à la demande d'autorisation environnementale impose un certain nombre de pièces à joindre, parmi lesquelles la PJ79 « Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code ».

Ce document présente la justification du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, « *notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7.* Il présente notamment « **les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions** » (extrait de l'article D181-15-2 bis du Code de l'Environnement). La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Dans le cadre du projet GOODMAN, cette analyse de la conformité porte sur les textes suivants :

Réglementation ICPE :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié le 24 septembre 2020 ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – section V – « dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque <sup>(1)</sup>.

<sup>1</sup> Cet arrêté reprend les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement

Réglementation IOTA :

- Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) ;
- Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0) ;
- Arrêté du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (sauf quand la charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) (rubrique 2.1.1.0) ;
- Arrêté du 09/08/06 relatif aux rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux (rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0) ;
- Arrêté du 11/09/15 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.1.1.0) ;
- Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration (rubrique 3.1.2.0 (2°)) ;
- Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration (rubrique 3.1.4.0 (2°)) ;
- Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0).

## 2. Analyse de la conformité du projet aux textes ICPE applicables

L'analyse de conformité aux textes ICPE est détaillée dans le tableau 1 suivant. Elle est basée uniquement sur les dispositions constructives. Le contrôle des dispositions relatives à l'exploitation des installations se fera après la mise en exploitation du site.

L'analyse de la conformité aux normes, en particulier la conformité au guide UTE C 15-712-1 (07/2013), UTE C 15-712-2 (07/2013) et à la norme NF C 15-100 version mai 2013 n'est pas réalisée à ce stade. Le contrôle des dispositions relatives à l'exploitation des installations photovoltaïques se fera avant leur mise en exploitation.

Seule l'analyse aux prescriptions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est réalisée dans le tableau 2.

**Tableau 1 : Analyse du respect des prescriptions applicables à la rubrique 1510 (arrêté du 11/04/2017 en vigueur)**

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p><b>Article 1</b> Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours. Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	/	Pour information	En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment pour la rubrique 1510
<p><b>Article 2</b> Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.  Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.  Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p>	/	Pour information	Projet considéré comme installation nouvelle

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.			
<p>Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> <p>Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1<sup>er</sup> janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret no 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1<sup>er</sup> janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret no 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p> <p>Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20000 m3, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.</p> <p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>	/	Pour information	Non concerné
<p><b>Article 4</b></p> <p>Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des</p>	D	Aucun	Étude d'ingénierie incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.</p> <p>A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p>			<p>l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie (le cas échéant).</p> <p>Conformément au Guide 1510 (Version révisée en date de février 2023) page 107/190, si aucun aménagement aux dispositions du point 4 n'est sollicité et que la dimension de la cellule est conforme au premier alinéa du point 7 de l'annexe, alors les études de ruine ne sont pas à joindre au dossier.</p> <p><b>Goodman France s'engage à réaliser une étude technique avant la mise en service de la plateforme démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement, en permettant l'évacuation de l'entrepôt et l'intervention des secours, en cohérence avec le développement d'un incendie.</b></p> <p>Comme indiqué dans le rapport CERIB en Annexe 5 de l'étude de dangers, " Les évaluations des modes de ruine feront l'objet d'une étude de vérification du comportement au feu de la structure (études thermomécaniques). Cette étape est prévue à l'issue du dimensionnement de la structure car elle nécessite les détails des pièces structurelles et de leurs assemblages (notes de calcul et plans d'exécution).</p> <p>Si la non ruine verticale est justifiée par la limitation du potentiel calorifique, nous attirons l'attention sur le fait que des calculs thermomécaniques sous feux réels devront être menés." Il sera vérifié qu'en cas de feu généralisé à une cellule, la ruine de celle-ci n'entraîne pas la ruine des cellules adjacentes (sur un plan horizontal), ni des cours camions, ni des voiries logistiques, ni des rampes d'accès, ni des bureaux"</p>
<b>Annexe I : Définitions</b>	/	Pour information	/

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<b>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510</b>			
<p><b>1. Dispositions générales</b>  <b>1.1. Conformité de l'installation</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	/	Aucun	<p>L'installation sera réalisée suivant les plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Le DOE sera archivé sur site et tenu à la disposition de l'IIC. Une vérification des plans de DOE sera réalisée lors de l'audit de récolement réalisé en fin de construction de la plateforme.</p> <p>L'exploitant justifiera les dispositions prises pour la conception et la construction du bâtiment prévu.</p>
<p><b>1.2. Contenu du dossier</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- Ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- L'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- La preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- Les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	D	Aucun	<p>Le dossier sera constitué à la mise en service de l'exploitation. GOODMAN France établira et tiendra à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'autorisation ;</li> <li>- l'arrêté préfectoral délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le futur arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	D	Aucun	<p>Les éléments des rapports de visites de risques portant sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation seront également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
			Une vérification des documents sera réalisée lors de l'audit de récolement réalisé an fin de construction de la plateforme.
<p>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers : Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en oeuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	D	PJ49a – EDD du DDAE	Bien que le projet soit soumis à enregistrement au titre de la réglementation des ICPE, et à autorisation au titre de la réglementation IOTA, et compte tenu de l'ampleur du projet et des demandes d'aménagement projetées, Goodman France a demandé à ce que sa demande soit instruite selon les règles de procédure relatives à l'autorisation environnementale, conformément à l'article R.512-46-9 troisième alinéa du code de l'environnement, avec le dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) comprenant l'ensemble des pièces requises au titre de l'article R.181-13 du code de l'environnement sans passage par la procédure d'Enregistrement ni d'examen au cas par cas. Cette démarche a été validée par le Préfet de région par courrier du 31/08/2023.
<p><b>1.3. Intégration dans le paysage</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	DE	Plan de masse végétation dans la PJ n°4 Etude d'impact	<p>L'intégration paysagère a été prise en compte dans le cadre de la conception du projet. Ces éléments sont particulièrement présentés dans le dossier de demande de PC. Toutes les mesures sont prises (qualité des façades, perception des volumes, aménagement paysager) afin que le projet s'insère au mieux dans le paysage. Les images d'insertion paysagère sont présentées dans l'étude d'impact (PJ n°4).</p> <p>GOODMAN France s'engage à maintenir propre et entretenir l'ensemble du site suite à sa construction. GOODMAN France s'engage à établir un contrat avec une société d'espaces verts pour l'entretien extérieur</p>
<p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en oeuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	DE	Aucun	GOODMAN France s'engage à établir un contrat avec une société d'espaces verts pour l'entretien extérieur. L'utilisation de produits de désherbage écologiques sera imposée.
<p><b>1.4. Etat des matières stockées</b></p>		Aucun	

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>I. – Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</li> <li>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</li> </ol>	DE		<p>GOODMAN France, en tant que responsable réglementaire de la mise en œuvre des dispositions fixées, s'assurera que les locataires tiendront à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées</p> <p>Cet état permettra d'identifier les matières stockées et leur localisation dans chaque bâtiment de la plateforme logistique.</p> <p>L'état des stocks sera géré informatiquement par chaque locataire au moyen d'un logiciel logistique adapté, permettant de savoir à tout instant les natures, les quantités et emplacements des produits stockés.</p>
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.	D	Aucun	Il sera mis à jour de façon hebdomadaire et sera accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.	D	Aucun	Absence de stockage de matières dangereuses et de cellules liquides et solides liquéfiables combustibles dans les cellules des bâtiments de la plateforme logistique

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	D	Aucun	GOODMAN France récupèrera cet inventaire recalé auprès de ses locataires
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	D	Aucun	Le Plan de Défense Incendie fera mention des produits stockés
<p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>	D	Aucun	Absence de produits dangereux stocké dans les cellules. Uniquement présence de fuel domestique dans le local sprinkler pour l'alimentation des motopompes (géré par la société de maintenance)
<p><u>II. – Dispositions applicables aux installations à déclaration :</u> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	/		Sans objet
<p><b>1.5. Dispositions en cas d'incendie</b> En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post- accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans</p>	DE	Pour information Aucun	Sera effectué le cas échéant par l'exploitant en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. La société réalisera notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.  (Avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en oeuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.			accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement NOR : TREP2233918V (Texte non paru au journal officiel)  Mesures environnementales / Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle (RIPA)
<p><b>1.6. Eau</b></p> <p>1.6.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;</li> <li>- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;</li> <li>- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul> <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	DC	Plan des réseaux dans Fichiers complémentaires du DDAE	<p>Les différentes canalisations accessibles seront repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Le plan des réseaux est présenté dans les fichiers complémentaires du DDAE</p> <p>L'activité ne comportera pas de réseau d'eau industrielle. Les alimentations en eau concerneront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'eau à usage sanitaire dans les locaux sociaux et administratifs,</li> <li>- l'eau à destination de la lutte contre l'incendie pour l'alimentation du réseau SPK/RIA.</li> </ul> <p>L'alimentation sera réalisée à partir du réseau de distribution publique de la collectivité locale.</p> <p>Le réseau d'alimentation comporte une vanne d'arrêt ou un disconnecteur, pour empêcher les retours d'eau dans le réseau public.</p> <p>Les vannes ou disconnecteurs installés sur les réseaux d'alimentation feront l'objet d'un contrôle annuel.</p> <p>L'eau pour l'arrosage de certains espaces verts proviendra de la cuve de stockage d'eau pluviale de 200 m3 installée.</p> <p>Le plan de récolement des réseaux VRD sera tenu à la disposition de l'administration à l'issue des travaux, après obtention du DOE. Sa disponibilité sera vérifiée lors de l'audit de récolement à la mise en service du site.</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>	DC	Aucun	<p>GOODMAN France s'engage à établir un contrat avec une société spécialisée afin de réaliser un contrôle périodique des réseaux et de la noue (entretien des talus, contrôle de la végétation)</p> <p>Les réseaux de collecte comporteront des regards permettant le contrôle de leur bon état et de leur étanchéité. Ils seront conçus pour être curables.</p>
<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	DC	Aucun	<p>Le projet n'engendrera pas de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel. L'eau consommée sur le site est fournie par le réseau public d'eau potable.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion pour éviter tout risque de pollution du réseau d'alimentation. L'activité du site ne nécessite pas l'utilisation d'eau industrielle (absence de procédé).</p>
<p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	DE	Aucun	<p>GOODMAN France s'engage à établir un contrat avec une société spécialisée afin de réaliser un contrôle au moins annuel des équipements de disconnexion</p>
<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De matières flottantes ;</li> <li>- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> </ul>	DE	Aucun	<p>Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.</p>

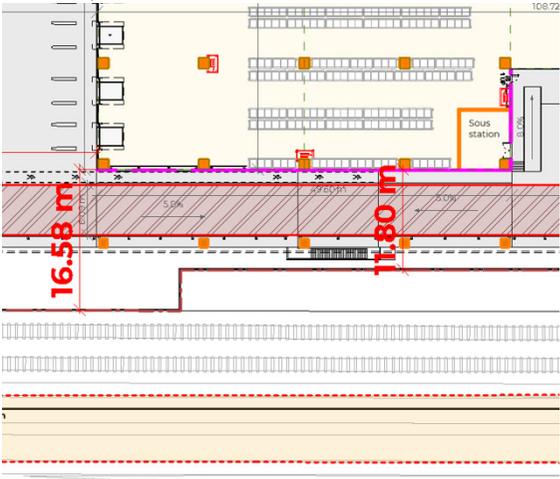
N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<ul style="list-style-type: none"> <li>- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>			
<p>1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	DE	<p>Plan des réseaux dans Fichiers complémentaires du DDAE</p> <p>Notice hydraulique (voir annexe de l'étude d'impact).</p>	<p>Les EP seront constituées des eaux de toiture et des eaux de voiries. Elles seront collectées par des réseaux séparatifs. Le plan des réseaux est présenté en PJ de l'étude d'impact du DDAE. Ouvrages de rétention enterrés pour tamponnement des EPt avec noue d'infiltration.</p> <p>Le dimensionnement du principe de gestion des eaux fait l'objet d'une notice hydraulique (voir annexe de l'étude d'impact).</p>
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.</p>	DC	<p>Aucun</p> <p>Voir calcul D9a dans PJ n°49 étude de dangers</p>	<p>Les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers des équipements enterrés surdimensionnés en béton étanche, équipés d'une vanne de barrage afin de confiner les éventuelles eaux d'extinction incendie.</p> <p>Présence d'un séparateur HCT (avec point de prélèvement (regard) aménagé dans la canalisation en sortie afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voiries traitées) en amont de la noue d'infiltration.</p> <p>Les performances du séparateur à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur : Hydrocarbures totaux : 5 mg/l et MES (matières en suspension) : 100 mg/l.</p> <p>Le volume d'eau incendie à retenir a été dimensionné selon la D9/D9a. Il est de 1854 m<sup>3</sup>.</p> <p>La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée dans les équipements enterrés étanches qui serviront également à la rétention des eaux pluviales de voiries.</p>

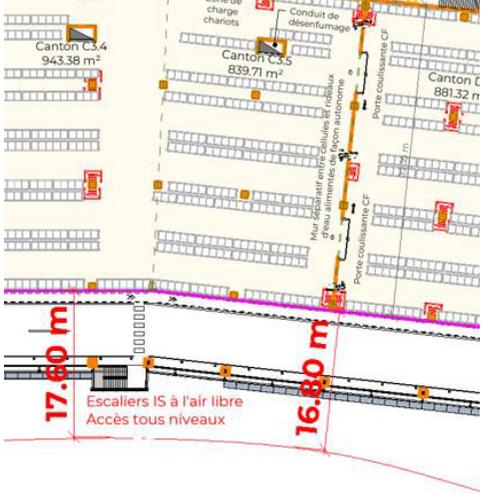
N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
			En cas de sinistre, les eaux stockées dans les ouvrages étanche seront analysées. Si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans la noue d'infiltration des eaux pluviales de toitures.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	DE	Aucun	GOODMAN France s'engage à établir un contrat avec une société spécialisée afin de réaliser un contrôle périodique des séparateurs d'hydrocarbures au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'IIC. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'IIC.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5; - La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - L'effluent ne dégage aucune odeur ; - Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (dco) inférieure à 300 mg/l ; - Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	DE	Aucun	GOODMAN France s'engage à établir un contrat avec une société spécialisée afin de réaliser un contrôle périodique des rejets. Une première mesure des eaux pluviales pourra être effectuée dans l'année de la mise en service de l'entrepôt.  Rejets des EP dans le sol par infiltration via une noue paysagère et le trop plein vers la Seine.
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	DE	Notice hydraulique (voir annexe de l'étude d'impact).	débit de fuite Bassin numéro 1 (toitures) de 22,31 l/s débit de fuite Bassin numéro 2 (EPv) de 41,51 l/s avant séparateur HCT  QMNA5 de la Seine >62 l/s
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	D	Aucun	Sans objet. Absence de rejet dans le réseau communal

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>1.6.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	DC	<p>Plan des réseaux dans Fichiers complémentaires du DDAE</p> <p>Fiche technique de la microstation en Annexe de l'Etude d'impact PJ n°4b</p>	<p>Les eaux usées sont exclusivement composées des eaux vannes issues des sanitaires (WC, douches et lavabos) et correspondent aux eaux usées domestiques sanitaires. Elles seront traitées par une microstation autonome privée lestée installée sur le site avant rejet dans la Seine, d'une capacité nominale de traitement de 380 Equivalents Habitants.</p> <p>Pour un effectif envisagé de 700 personnes, la consommation d'eau potable pour l'ensemble du site est estimée à 6500 m<sup>3</sup> par an).</p> <p>Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.</p> <p>La disponibilité et la conformité du plan des réseaux seront vérifiées lors de l'audit de récolement à la mise en service du site.</p>
<p><b>1.7. Déchets</b> 1.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>	DE	Aucun	GOODMAN France s'engage à respecter ces règles de gestion des déchets
<p>1.7.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux</p>	DE	Aucun	Le projet n'aura pas d'impact significatif en matière de déchets. Le site produira essentiellement des déchets d'emballage (déchets papier et carton, plastiques, films de palettisation et fils

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>			<p>de cerclage) et d'autres déchets non dangereux (palettes bois cassées, déchets assimilés à des ordures ménagères (déchets de bureaux)) qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. Les déchets seront stockés dans des bennes étanches en extérieur sur zone spécifique jusqu'à leur enlèvement par des sociétés spécialisées titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.</p> <p>Batteries usagées des engins de manutention reprises par la société qui en assurera la maintenance Éventuels déchets de produits détériorés généralement retournés au fournisseur, ou à défaut, évacués par une société agréée.</p> <p>Bennes à plus de 10 m des façades. Compacteurs sprinklés à 1 m des façades ou à plus de 10 m des façades si non sprinklés.</p> <p>Les modalités de stockage par les locataires seront vérifiées lors de l'audit de récolement après la mise en service du site.</p>
<p>1.7.3. Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p>	DE	Pour information	/
<p>L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p>	DE	Pour information	<p>GOODMAN France s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'une bonne gestion des déchets produits soit assurée conformément aux articles R541-43 à R541-43-1 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 31 mai 2021 (fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement) et du 21 décembre 2021 (définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R541-45 du Code de l'Environnement). La</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
			traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne (contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement et des BSD (bordereaux de suivi des déchets). Les modalités de stockage seront vérifiées lors de l'audit de récolement à la mise en service du site.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	DE	Aucun	GOODMAN France s'engage à établir une consigne rappelant que tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site
<b>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</b>	/		Non Concerné
<p><b>2. Règles d'implantation</b></p> <p><b>I.</b> Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;</li> <li>- Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5<sup>e</sup> catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie</p>	DC	PJ n°49 Etude de dangers et son résumé non technique	Les distances d'effets thermique en cas d'incendie ont été calculées selon la méthode FLUMILOG et les résultats sont joints dans l'étude de dangers. Ils sont conformes en termes de règles d'implantation. L'ensemble des flux est contenu au sein des limites de propriétés du site. Absence de flux 8kW/m <sup>2</sup> relatif aux effets dominos à l'extérieur du site et de propagation aux cellules adjacentes du fait de la présence de murs REI120 et de durée d'incendie inférieure à la résistance au feu

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentatio n (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.			
Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	DC	<p>Plans de masse dans la PJ46 - Description technique et dans la PJ2 - Elements graphiques</p> <p>Etude de flux thermique LISI en annexe de la PJ49a EDD</p>	<p>Distance de 20 m aux limites d'emprise foncière respectée exceptée au niveau de la cellule A0 en partie sud où la distance est de 11,8 m</p>  <p>De la cellule C1 et C3 à 16,8 m de la limite (lorsqu'il n'y a pas le retrait de la cours VU).</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentatio n (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
			 <p>L'étude des effets thermiques réalisée par LISI montre que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site pour tous les scénarios considérés et pour toutes les cellules de chaque bâtiment</p>
<p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de à minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p>	DC	Aucun	Non Concerné
<p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de</p>	DE	Aucun	Les parois externes des bâtiments seront suffisamment éloignées des stockages extérieurs de déchets et des zones de

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- Ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>			stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.
<p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en oeuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.</p>	DC	Pour mémoire	
<p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	DC	Aucun	Aucun local destiné à l'habitation ni aucun local occupé par des tiers n'est prévu

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p><b>3. Accessibilité</b> En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p>	DC	Aucun	Aucune demande d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe ne sera sollicitée dans le cadre du projet. En complément, la route du bassin n°6 est proposée au sud en complément de la voie engins périphérique réglementaire
<p><b>3.1. Accessibilité au site</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	DC	Plans de masse et description dans PJ46 - Description technique du DDAE	<p>Le terrain sera entouré d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2,5 m, excepté en partie nord le long de la Seine où aucune clôture ne sera présente, ce quai étant non accessible au public par voie terrestre.</p> <p>L'accès principal du site sera situé à l'angle Sud-Est de la parcelle depuis l'impasse des petits marais. En complément, la desserte sera assurée par la route du bassin numéro 6 permettant 3 points d'accès à la parcelle. Une liaison circulaire et accessible aux engins de secours permettra en cas de sinistre la jonction entre l'impasse des petits marais et la route du bassin n°6.</p> <p>Une voie engins périphérique est présente sur le terrain. La partie nord est réservée à l'accès des secours et seulement utilisée ponctuellement dans le cadre du process d'exploitation du ponton dédié à la logistique fluviale, positionné au nord-ouest du site. Elle permettra l'accessibilité des façades des bureaux par une portion de voie échelles situées entre les files 9/15 et 32/38. Cette voie de circulation située entre 1m et 8m de la façade répondra aux prescriptions techniques de l'arrêté type 1510 régissant les activités projetées sur site.</p> <p>La partie Sud accessible aux engins d'incendie et de secours présente la particularité d'être recouverte par les voiries logistiques en étages, en sens unique pour les PL et VUL.</p>
<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	DE	Aucun	<p>GOODMAN France fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du site portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p> <p>GOODMAN France s'engage à ce que les voies de circulation et d'accès soient délimitées, maintenues en constant état de</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>			<p>propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.</p> <p>GOODMAN France s'engage à établir une consigne rappelant les règles de stationnement et le maintien de l'accessibilité au site pour les services de secours.</p> <p>Le site sera équipé d'un parking souterrain pour les VU et VL et d'une zone de stationnement extérieure pour les PL, permettant le stationnement des véhicules sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.</p>
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	DE	Aucun	Dans le PDI
<p><b>3.2. Voie « engins »</b></p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- L'accès au bâtiment;</li> <li>- L'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- L'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	DC	<p>Plan Services de Secours avec cotes en annexe de l'étude de dangers PJ n°49</p> <p>Plan de masse en PJ2</p>	La voie engin est visible sur le plan de masse
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	DC	Note méthodologique sur la justification du comportement au feu des structures principales (CERIB	Conformément au Guide 1510 (Version révisée en date de février 2023) page 107/190, si aucun aménagement aux dispositions du point 4 n'est sollicité et que la dimension de la cellule est conforme au premier alinéa du point 7 de l'annexe, alors les études de ruine ne sont pas à joindre au dossier.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
		Rapport d'étude N° 040618-A en Annexe de l'EDD)	<p>La note CERIB relative à l'étude de comportement au feu a été réalisée dans le but de justifier les 3 critères suivants permettant de répondre aux objectifs de sécurité de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié en lien avec le comportement au feu des structures, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ La mise en sécurité des personnes présente dans l'installation ;</li> <li>→ Limiter la propagation de l'incendie à des compartiments adjacents à la cellule sinistrée ;</li> <li>→ Faciliter l'intervention des services de secours.</li> </ul> <p>Pour satisfaire ces objectifs, trois critères ont été définis conformément la réglementation et seront garantis pour le projet GREEN DOCK :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <u>Une stabilité au feu R120</u> à minima des structures principales ;</li> <li>→ <u>La non-ruine en chaîne</u> : la ruine d'une cellule sinistrée ne doit pas entraîner la ruine en chaîne des autres éléments de structure. <ul style="list-style-type: none"> <li>o Il sera assuré qu'en cas de feu généralisé à une cellule, la ruine de celle-ci n'entraîne pas la ruine des cellules adjacentes (sur un plan horizontal), ni des cours camions, ni de la voie de circulation, ni des rampes d'accès, ni des bureaux.</li> <li>o Il est à noter que physiquement et techniquement, la non-ruine en chaîne verticale ne peut être démontrée (cas des cellules superposées). Les mesures de sécurité (notamment la stratégie d'évacuation) et le temps de stabilité au feu compatible avec l'évacuation des personnes permettent de garantir la mise en sécurité des personnes situées dans les niveaux inférieurs et supérieurs à celui de la cellule en feu.</li> </ul> </li> <li>→ <u>La non-ruine vers l'extérieur</u> : en cas de feu généralisé dans une cellule, celle-ci ne ruine pas vers l'extérieur.</li> </ul> <p>Goodman France s'engage à réaliser une évaluation du comportement au feu des structures sera réalisée de façon plus</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
			<p>précise sur la base de la conception EXE du projet GREEN DOCK. C'est cette étude qui répondra au point 7 de l'annexe II de l'arrêté du 17 avril 2017. Ceci permettra de confirmer que la ruine d'une cellule ou d'une partie du bâtiment n'entraîne pas la ruine immédiate des voies de circulation aérienne/rampe d'accès/cours camions/tours pompiers.</p> <p><b>Comme indiqué dans le rapport CERIB en Annexe 5 de l'étude de dangers, " Les évaluations des modes de ruine feront l'objet d'une étude de vérification du comportement au feu de la structure (études thermomécaniques). Cette étape est prévue à l'issue du dimensionnement de la structure car elle nécessite les détails des pièces structurales et de leurs assemblages (notes de calcul et plans d'exécution).</b></p> <p><b>Si la non ruine verticale est justifiée par la limitation du potentiel calorifique, nous attirons l'attention sur le fait que des calculs thermomécaniques sous feux réels devront être menés." Il sera vérifié qu'en cas de feu généralisé à une cellule, la ruine de celle-ci n'entraîne pas la ruine des cellules adjacentes (sur un plan horizontal), ni des cours camions, ni des voiries logistiques, ni des rampes d'accès, ni des bureaux"</b></p>
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La largeur utile est au minimum de 6 mètres,</li> <li>- La hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- Dans les virages, le rayon intérieur r minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>s = 15/r</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur r compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul>	DC	Plan Services de Secours avec cotes en annexe de l'étude de dangers PJ n°49	<p>GOODMAN France s'engage à ce que la voie engins respecte l'ensemble des caractéristiques fixées à ce point 3.2.</p> <p>La résistance de la voie engins périphérique exigée par l'arrêté d'avril 2017, sera intégrée dans le cahier des charges par le constructeur pour prise en compte. Le justificatif de portance des voies sera réalisé en même temps que les plans de construction et intégrés au DOE. Leur disponibilité sera vérifiée lors de l'audit de récolement.</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	DC	Aucun	Voie engins périphérique
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	D	Plan Services de Secours avec cotes en annexe de l'étude de dangers PJ n°49	La route du Bassin n°6 (hors périmètre de l'installation) est proposée également comme voie de circulation pompiers complémentaire (et non secondaire comme initialement indiqué) (chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie). Comme indiqué au point 3.2 ci-après, Goodman France s'engage à réaliser une évaluation du comportement au feu des structures sera réalisée de façon plus précise sur la base de la conception EXE du projet GREEN DOCK. Cette étude permettra de confirmer que ces voies (voie engins périphérique et voie complémentaire route du bassin n°6) ne seront pas obstruées par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment. Cette voie complémentaire est proposée ici pour assurer le bouclage des bâtiments par une voie praticable par les engins de secours en cas de volonté des secours de ne pas engager d'engins sous les voiries logistiques en étage en partie sud au niveau de la voie engin périphérique réglementaire
<b>3.3. Aires de stationnement</b>  3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	DC	Plan Services de Secours avec cotes en annexe de l'étude de dangers PJ n°49	/

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.	DC		Aires de mise en station des moyens aériens uniquement en façade sud
Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	DC	Aucun	Sans objet - MCF séparatifs de longueur inférieure à 50 mètres
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m <sup>2</sup> d'autres cellules sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul>	DC		Sans objet – cellules de surface inférieures à de 6 000 m <sup>2</sup>
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.	D	Aucun	Sera intégré dans le PDI
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	DC	Plan de masse en PJ2	<p><b><u>Demande d'aménagement :</u></b></p> <p><b>Au regard de la configuration du bâtiment, Goodman France a proposé un principe de desserte qui paraît le plus adapté à la conception en étage du projet vis-à-vis de son implantation sur le site. Ainsi, aucune aire de mise en station des moyens aériens n'a été installée en partie nord du terrain et seule la façade sud de chaque bloc en comprendra.</b></p> <p><b>Les services de secours pourront accéder à chaque niveau de chaque bâtiment par les escaliers mutualisés installés en façade nord (en complément des 2 aires installées en façades sud), équipés d'un réseau de colonnes sèches permettant une intervention plus efficace au niveau des étages.</b></p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
			<b>De plus, les murs CF entre cellules seront équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</b>
Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	DC	Aucun	Uniquement 2 Aires côté sud avec accès de 1,8 m au rdc de chaque cellule  L'installation de colonnes sèches dans les escaliers mutualisés en façade nord des bâtiments constitue une solution complémentaire à l'emploi des moyens élévateurs aériens qui, dans le cas présent, est limitée (choix retenu par le porteur de projet pour s'assurer de l'extinction d'un incendie). Ces colonnes permettent de connecter 2 tuyaux enroulés de 30 m de diamètre 60 mm (ces colonnes sont situées dans les SAS d'accès desservant les cellules et dans les escaliers dans les autres cas). Les escaliers mutualisés de part et d'autre des 2 blocs bureaux permettront un accès à la toiture terrasse de chaque bloc de bâtiment (A/B et C/D)
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	DE	Aucun	
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- Elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation),</li> </ul>	DC	Plan Services de Secours avec cotes en annexe de l'étude de dangers PJ n°49	GOODMAN France s'engage à ce que chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte l'ensemble des caractéristiques fixées à ce point 3.3.1.  Le justificatif de portance des aires sera réalisé en même temps que les plans de construction et intégrés au DOE. Leur disponibilité sera vérifiée lors de l'audit de récolement.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kn avec un maximum de 130 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>			
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- La cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- La cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	DC	Aucun	Non concerné
<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.</p> <p>Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>	DC	Plan Services de Secours avec cotes en annexe de l'étude de dangers PJ n°49	Chaque poteau incendie sera associé à une aire de stationnement des engins. En partie Sud du projet, ces aires de stationnement seront accessibles depuis la route du bassin n°6. Idem pour l'aire d'aspiration en Seine en partie nord-ouest
<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- Elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- Elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation),</li> </ul>		Plan Services de Secours avec cotes en annexe de l'étude de dangers PJ n°49	GOODMAN France s'engage à ce que chaque aire de stationnement des engins respecte l'ensemble des caractéristiques fixées à ce point 3.3.2. Chaque point d'eau sera équipé d'aire de stationnement des engins d'au moins 4 x 8 mètres, directement accessible depuis la voie « engins ». Elles seront situées à moins de 5 mètres des points d'eau associés.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 KN avec un maximum de 130 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>			Le justificatif de portance des aires sera réalisé en même temps que les plans de construction et intégrés au DOE. Leur disponibilité sera vérifiée lors de l'audit de récolement.
<p><b>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p>	DC	Plan Services de Secours avec cotes en annexe de l'étude de dangers PJ n°49	Conformément aux dispositions du Code du Travail, les cellules comporteront des dégagements permettant une évacuation rapide. Les issues de secours de l'établissement seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés d'1,80 mètre de large.
<p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p>	DC		Chaque cellule du rez-de-chaussée sera accessible en façade sud depuis une porte d'1,80 m de large.  L'accès en étage par les dévidoirs des cellules est rendu inutile par la présence de colonnes sèches dans les escaliers, permettant une attaque du feu par des tuyaux souples depuis les escaliers.
<p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	DC		
<p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p>	DC	Aucun	Non concerné
<p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p>	DC	Aucun	Il n'est pas prévu d'issue à moins de cinq mètres des murs coupe-feu séparant les cellules entre elles pour que les sapeurs-pompiers puissent assurer la défense de ces murs du fait de la présence de moyens d'aspersion pour le refroidissement de ces murs

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.			
<p><b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23-de cette annexe.</p>	D	Aucun	<p>GOODMAN France tiendra à la disposition des services de secours un plan de défense incendie (comme demandé au point 23 de cet AMPG) comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan des locaux avec la description des risques particuliers pour chaque local et l'emplacement des moyens de protection incendie,</li> <li>- Des consignes pour l'accès des secours et les procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul> <p>Ce PDI répertoriera les mesures à prendre en cas d'incendie, et sera établi après la mise en service du site. L'état des stocks y sera inséré et fera apparaître le zonage des risques potentiels.</p>
<p><b>4. Dispositions constructives</b></p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	DC	Aucun	<p>Conformément au Guide 1510 (Version révisée en date de février 2023) page 107/190, si aucun aménagement aux dispositions du point 4 n'est sollicité et que la dimension de la cellule est conforme au premier alinéa du point 7 de l'annexe, alors les études de ruine ne sont pas à joindre au dossier.</p> <p><b>Goodman France s'engage à réaliser une étude technique avant la mise en service de la plateforme démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement, en permettant l'évacuation de l'entrepôt et l'intervention des secours, en cohérence avec le développement d'un incendie.</b></p> <p>Cette étude permettra de confirmer que la ruine d'une cellule ou d'une partie du bâtiment n'entraîne pas la ruine immédiate des voies de circulation aérienne/rampe d'accès/cours camions/tours pompiers.</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
			<p>Une Etude d'ingénierie de sécurité incendie en matière de désenfumage relative a été réalisée par LISI (voir annexe 10 de l'EDD). La présente étude est conduite en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Elle a pour objet de s'assurer que cet aménagement des dispositions permet d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions dudit arrêté ce, vis-à-vis des objectifs fixés à l'article 1er. La méthode d'analyse adoptée dans l'étude est « relative ». Cette méthode relative (ou comparative) permet d'évaluer dans des conditions similaires (outils de modélisation, maillage, hypothèses de cinétique de développement du feu, etc.) le niveau de performance de la solution aménagée vis-à-vis d'une solution de référence. Cette solution de référence a été définie suivant les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatives au désenfumage. L'étude s'est attachée à vérifier que la performance du désenfumage par la solution aménagée est conservée en comparaison à une solution de référence. La méthode relative permet de s'affranchir des incertitudes sur les hypothèses d'étude. Les conclusions ne sont ainsi pas tributaires de l'hypothèse d'ouverture des amenées d'air. Par ailleurs, il convient de rappeler que les amenées d'air sont assurées par les portes sectionnelles positionnées sur les cours camion pour les cellules (hormis pour la cellule D0). Ces portes ne présentent aucune tenue au feu conventionnelle. »</p>
<p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p>	<p>DE</p>	<p>Etude ingénierie CERIB en annexe de l'EDD (PJ49a – EDD) et Plan d'évacuation en PJ2 - Elements graphiques</p>	<p>GOODMAN France s'engage à s'assurer de la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation des futures cellules.</p> <p>Ces plans seront intégrés au PDI défini au point 23 de la présente annexe de l'AMPG</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>L'ensemble de la structure est a minima R15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p>	DC		<p>La structure principale du bâtiment est en béton armé présentant une tenue au feu conventionnelle R120. De manière plus précise, le bâtiment est prévu réalisé en béton armé et précontraint avec un système de poteaux-poutres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les poteaux sont en béton armé de hauteur 4,74 m ou 6,24 m suivant les niveaux. Ces poteaux sont encastrés en pieds dans les fondations.</li> <li>■ Les poutres principales portent dans le sens longitudinal du bâtiment (portée de 11 m) et sont en béton pré-contraint.</li> <li>■ Le plancher des cellules de stockage est en dalle alvéolée précontraintes de portée de 12 m d'axe à axe (dans le sens transversal du bâtiment entre chaque poutre).</li> <li>■ Le plancher des cours camion et de la voie de circulation est en dalle TT en béton. Les poteaux communs aux cellules et à la voie de circulation portent les poutres support des dalles respectives des cellules et de la voie de circulation.</li> </ul> <p>Le degré de résistance renseigné, en l'occurrence REI 120, s'applique à tout le plancher (haut ou bas).</p> <p>GOODMAN France s'engage à respecter l'ensemble des caractéristiques techniques détaillés au point 4 de cet AMPG. Les contraintes de l'arrêté ministériel d'avril 2017 seront intégrées dans le cahier des charges constructif.</p> <p>Le bâtiment sera muni d'un dispositif d'extinction automatique. La stabilité de la structure est de 120 min. Le sol de chaque étage de cellule de l'entrepôt est en béton.</p> <p>Les éléments suivants seront vérifiés à la mise en service du site dans le cadre de l'audit de récolement sur la base du DOE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatifs et attestations de résistance et de réaction au feu des matériaux</li> <li>- Etude de non-ruine en chaîne du bâtiment</li> </ul>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	DC	Plans de repérage des MCF et écrans thermiques dans PJ46 - Description technique du DDAE	Absence de zone automatisée Façades nord (côté Seine) et sud (côté Port) avec écran thermique EI120 (à l'exception des façades de zones de quai au RdC et R+2). Ce niveau de protection est assuré pour un feu intérieur. Une particularité concerne la cellule D0 où la façade est présente une tenue au feu EI120 (et sans porte de quais) Portions de parois des deux bâtiments en façade sud avec écran thermique EI120 tout hauteur (rdc, R+2)  Façades extérieures en panneau sandwich 120 mm (avec laine minérale entre deux parements acier) repris par la structure porteuse. Ces matériaux bénéficient d'un classement minimal A2 s1 d0  Dispositif d'extinction automatique d'incendie sur site
Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	DC	Aucun	Dalle béton REI120
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- Ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> </ul>	DC	Aucun	

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</li> </ul>			
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	DC	Aucun	Dalle béton
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	DC	Aucun	Les ventelles des grilles de désenfumage situées au sud sont translucides (cet éclairage naturel doit être complété par un éclairage artificiel). Les matériaux des ventelles seront donc être de classe d0 : non goutant enflammés lorsque le matériau est attaqué par les flammes (si Polycarbonate)
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.	DC	Aucun	Planchers en béton armé EI 120. Plancher support de terrasse EI 120. Structures porteuses des planchers en béton armé R120. Stabilité au feu de la structure au moins R 60 Poteaux supportant les écrans thermiques (comme ceux insérés dans les murs séparatifs) R120
Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	DC	Sans objet	Non concerné
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à	DC	Sans objet	Sans objet - planchers situés à moins de 8 mètres du sol

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.			
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	DC	Sans objet	Absence d'ateliers d'entretien du matériel prévus dans les cellules
<p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5<sup>e</sup> catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI120.</p>	DC	Plans de masse et Plans de coupe dans la PJ46 - Description technique du DDAE	<p>Un bloc de bureaux administratifs et de locaux sociaux (en R+8) sera implanté en saillie des façades Nord de chaque bâtiment.</p> <p>Les bureaux seront isolés par des parois REI120 de l'entrepôt et du parc de stationnement. Plafond bureau REI120 Les intercommunications avec les cellules seront réalisées par des parois REI120 et des portes EI120 munies de ferme-portes et d'oculus.</p> <p>Hauteur à l'acrotère des bureaux supérieure à la hauteur à l'acrotère des cellules</p> <p>Chaque bloc bureau sera construit en poutres et poteaux bois, dimensionnées pour justifier d'une stabilité au feu de 1H. Les circulations verticales (escaliers et ascenseurs) seront réalisées en béton armés. Les dalles en superstructure seront réalisées en plancher bois CLT, dimensionnées pour obtenir un degré coupe-feu de 1 heure entre niveaux.</p>
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	D	Aucun	GOODMAN France s'engage à archiver sur site l'ensemble des documents issus des travaux de construction (DOE)
En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	DC	Aucun	Potentiellement présentes au niveau du bloc A/B

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p><b>5. Désenfumage</b></p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p>	DC	PJ46 - Description technique	<p>En étage, la profondeur des cellules étant inférieure à 60m, il sera prévu pour l'ensemble des cellules un principe de désenfumage naturel en façade.</p> <p>L'absence de C+D sur la façade nord implique une disposition des exutoires de façades en quinconces d'un étage à l'autre.</p> <p>Pour les compartiments ne permettant pas l'intégration des surfaces de volets en façade, des gaines complémentaires communes seront installées afin compléter les besoins de surfaces utiles d'extraction</p> <p>Compte-tenu du fait que la profondeur de chaque cellule est inférieure à 60 m, GOODMAN France a retenu le désenfumage naturel par des ouvrants en façade pour son projet Green Dock comme le précise le guide d'application 1510. Ce désenfumage assuré naturellement sera réalisé à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De volets manuels et automatiques en partie haute en façade nord et sud pour l'extraction des fumées ;</li> <li>- De conduits communs verticaux (gainés - trémies) de 4,5 m<sup>2</sup> unitaire montant jusqu'à 0,8-1 m en toiture. Ces équipements permettent de compléter la surface utile nécessaire pour l'extraction. Ils sont positionnés dans les compartiments centraux des cellules et à certains autres endroits à tous les niveaux (du RDC au R+3) dans les cantons nécessaires présentant un déficit de surface utile (zone avec une seule façade ou façade réduite : obturation en partie nord par zone bureaux et zones techniques et en partie sud car portes de quai et surface « murale » disponible insuffisante pour mettre des grilles).</li> </ul> <p>Ces dispositifs d'ouverture seront asservis à une détection Incendie (avec commande centralisée sur l'UCMC du SSI de l'établissement), à commande pneumatique muni d'un</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
			<p>thermofusible individuel conforme à la norme européenne EN 12-101-2 : 3 admis au marquage CE. La commande manuelle des dispositifs d'ouverture se fera en 2 points opposés des cellules et sera facilement accessible depuis les issues de chaque bâtiment.</p> <p>Le projet respectera le point 5 de l'Annexe II de l'AMPG1510, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Découpage en cantons (quatre ou cinq cantons par cellule) d'une superficie maximale de 1 650 m<sup>2</sup> de longueur inférieure à 60m, délimités par écrans de cantonnement SF 1/4H de hauteur minimale 1 m ;</li> <li>- 4 volets minimum pour 1 000 m<sup>2</sup> de surface ;</li> <li>- Surface d'évacuation de fumées (ouvrants) supérieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage ;</li> <li>- Amenées d'air frais permettant le fonctionnement optimum des éléments de désenfumage, assurées par volets en partie basse ou portes de quais positionnés hors de la zone enfumée, avec Surface Géométrique d'Ouverture (SGO) égale à la surface utile des dispositifs d'ouverture du plus grand canton.</li> </ul> <p>Les cellules frigorifiques d'une température inférieure à 10°C prévues en mesure conservatoire au niveau du bloc A/B ne seront pas désenfumées au titre de l'article 27.2. Des dispositions adaptées au niveau des consignes seront mises en œuvre.</p>
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.		Note de calculs de la SUE des exutoires (tableau récapitulatif par cellule) en	Chaque canton sera désenfumé par des châssis positionnées en façade (nord et sud) sur la base de 2% de la surface du canton en SUE.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
		annexe de ce document	
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.			L'ensemble des dispositifs d'ouverture des châssis en façade ou d'extraction par gaine sera asservi à une détection incendie dont la commande sera centralisée sur l'UCMC du SSI de l'établissement
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.	DC	Note de calculs de la SUE des exutoires (tableau récapitulatif par cellule) en annexe de ce document	
Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	DC	Aucun	La demande d'aménagement a été reformulée. En effet, en lieu et place des exutoires à hauteur de 2/100e, l'évacuation de fumée des cellules sous toiture au niveau R+3 est assurée par le biais essentiellement d'ouvrants sur les façades NORD et SUD complétés de puits de ventilation (bouches raccordées à des conduits).
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.	DC	Aucun	Sera confirmé par le plan annexé dans le DOE
Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	DE	Aucun	
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	DC	Note de calculs des amenées d'air frais en annexe de ce document	Les amenées d'air seront réalisées par ouverture manuelles des portes de sorties de secours en façades sud et sur les cours camions et par ouverture manuelles des portes sectionnelles positionnées sur les cours camion. La surface des amenées sera équivalente à la surface utile du plus grand canton .

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.		Etude Ingénierie de désenfumage LISI en annexe de la PJ49 Etude de dangers	<p>ce calcul est fait en fonction du plus grand canton et pas sur chaque canton de manière à avoir l'hypothèse la plus défavorable.</p> <p><b>Demande d'aménagement :</b>  <b>Compte tenu de la configuration de la toiture (présence de toitures végétalisées, couvertes au droit de certaines zones par des panneaux photovoltaïques), le désenfumage du dernier niveau sera réalisé par des ouvrants (volets) en façade (comme pour chaque niveau). Une note d'ingénierie incendie spécifique, justifiant l'atteinte des objectifs relatifs à l'évacuation des personnes et à l'intervention des secours, a été produite pour justifier cet aménagement.</b>  <b>Homogénéité avec les équipements installés à chaque niveau, asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public</b>  <b>En effet, en lieu et place des exutoires à hauteur de 2/100e, l'évacuation de fumée des cellules sous toiture au niveau R+3 est assurée par le biais essentiellement d'ouvrants sur les façades NORD et SUD complétés de puits de ventilation (bouches raccordées à des conduits).</b></p> <p><b>Le maintien de l'efficacité du système de désenfumage a été étudié dans le cadre de l'étude d'ingénierie de sécurité incendie en matière de désenfumage relative aux cellules A3/B3/C3/D3</b></p>
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	DC		Non concerné
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.	DC		Présence uniquement de locaux électriques et local SPK en tant que locaux techniques sur site.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.</p>			<p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Des amenées d'air frais seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p>
<p><b>6. Compartimentage</b></p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p>	DC	Voir détail des volumes dans la PJ46 - Description technique	Le volume de matières susceptibles d'être stockées ne dépassera pas 600 000 m <sup>3</sup> au total pour les 2 bâtiments.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.			
<p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ;</li> </ul>	DC	Plan de repérage des MCF dans PJ46 - Description technique du DDAE	Murs séparatifs REI120 Les attestations et justificatifs seront vérifiés à la mise en service de l'installation lors de l'audit de récolement.
Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	DC	Aucun	Sera vérifié lors de l'audit de récolement après la mise en service
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</li> </ul>	DC	Plan de repérage des portes avec indication de leur résistance au feu dans PJ2 - Elements graphiques du DDAE	<p><u>Ouvertures dans les MCF :</u> Portes de communication coulissantes dans les murs séparatifs EI2 120C La fermeture des PCF coulissantes sera asservie à la détection incendie de l'établissement</p> <p>Portes de communication piétonnes entre cellules seront EI 120 et satisferont une classe de durabilité C2. Elles seront munies de ferme porte.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</li> </ul>	DE	Aucun	Une consigne d'exploitation sera rédigée et rappellera cette obligation de non blocage de la fermeture des portes CF
<ul style="list-style-type: none"> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> </ul>	DC	Plan de localisation des MCF dans la PJ46 - Description technique	Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</li> </ul>	DC	Aucun	Non concerné – dalle béton REI120
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>	DC	Aucun	Non concerné – dalle béton
<p><b>7. Dimensions des cellules</b></p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.</p>	DC	Voir détail des volumes dans la PJ46 - Description technique	Les cellules auront toutes une surface inférieure à 6000 m <sup>2</sup> et seront également équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie
<p>La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p>	DC	Voir détail des volumes dans la PJ46 - Description technique	Hauteur sous-dalle maximale : 8 m Les contraintes de l'arrêté ministériel d'avril 2017 seront intégrées dans le cahier des charges constructif.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p><b>1.</b> La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p><b>2.</b> La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p>	DC	Pour information	Non concerné
<p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	D	Note méthodologique sur la justification du comportement au feu des structures principales (CERIB Rapport d'étude N° 040618-A en Annexe 5 de l'EDD)	Voir détail au point 3
<p><b>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</b> Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la</p>	DE	Aucun	Sans objet - L'activité projetée ne nécessite pas de stocker des matières dangereuses dans les cellules (stockage de FOD uniquement dans le local SPK)

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France						
<p>même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>									
<p><b>9. Conditions de stockage</b>                      Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	DE	Aucun	<p>La hauteur de stockage sera comprise entre 4,7 m et 6,2 m</p> <table border="1" data-bbox="1491 783 2110 1209"> <thead> <tr> <th>Bâtiments</th> <th>Dimensions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bloc-A/B</td> <td>                     Longueur: 218 m                      Largeur maximale: 49,60 m                      Hauteur libre sous poutre minimale, dite hauteur de stockage: 4,70 m pour les niveaux de distribution (RDC et R+2), 6,20 m pour les niveaux de stockage (R+1 et R+3).                      Hauteur sous dalle béton:                      RDC-Cellules A-B: 5,64 m                      R+1-Cellules A-B: 7,14 m                      R+2-Cellules A-B: 5,64 m                      R+3-Cellules A-B: 7,10 m                 </td> </tr> <tr> <td>Bloc-C/D</td> <td>                     Longueur: 250 m                      Largeur maximale: 49,60 m                      Hauteur libre sous poutre minimale, dite hauteur de stockage: 4,70 m pour les niveaux de distribution (RDC et R+2), 6,20 m pour les niveaux de stockage (R+1 et R+3).                      Hauteur sous dalle béton:                      RDC-Cellules C-D: 5,64 m                      R+1-Cellules C-D: 7,14 m                      R+2-Cellules C-D: 5,64 m                      R+3-Cellules C-D: 7,10 m                 </td> </tr> </tbody> </table> <p>L'exploitant s'engage à maintenir une distance minimale de 1 m entre les stockages et:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la base des dalles de plafond</li> <li>- tout système de chauffage</li> <li>- tout système d'éclairage</li> </ul>	Bâtiments	Dimensions	Bloc-A/B	Longueur: 218 m Largeur maximale: 49,60 m Hauteur libre sous poutre minimale, dite hauteur de stockage: 4,70 m pour les niveaux de distribution (RDC et R+2), 6,20 m pour les niveaux de stockage (R+1 et R+3). Hauteur sous dalle béton: RDC-Cellules A-B: 5,64 m R+1-Cellules A-B: 7,14 m R+2-Cellules A-B: 5,64 m R+3-Cellules A-B: 7,10 m	Bloc-C/D	Longueur: 250 m Largeur maximale: 49,60 m Hauteur libre sous poutre minimale, dite hauteur de stockage: 4,70 m pour les niveaux de distribution (RDC et R+2), 6,20 m pour les niveaux de stockage (R+1 et R+3). Hauteur sous dalle béton: RDC-Cellules C-D: 5,64 m R+1-Cellules C-D: 7,14 m R+2-Cellules C-D: 5,64 m R+3-Cellules C-D: 7,10 m
Bâtiments	Dimensions								
Bloc-A/B	Longueur: 218 m Largeur maximale: 49,60 m Hauteur libre sous poutre minimale, dite hauteur de stockage: 4,70 m pour les niveaux de distribution (RDC et R+2), 6,20 m pour les niveaux de stockage (R+1 et R+3). Hauteur sous dalle béton: RDC-Cellules A-B: 5,64 m R+1-Cellules A-B: 7,14 m R+2-Cellules A-B: 5,64 m R+3-Cellules A-B: 7,10 m								
Bloc-C/D	Longueur: 250 m Largeur maximale: 49,60 m Hauteur libre sous poutre minimale, dite hauteur de stockage: 4,70 m pour les niveaux de distribution (RDC et R+2), 6,20 m pour les niveaux de stockage (R+1 et R+3). Hauteur sous dalle béton: RDC-Cellules C-D: 5,64 m R+1-Cellules C-D: 7,14 m R+2-Cellules C-D: 5,64 m R+3-Cellules C-D: 7,10 m								

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
			- le système d'extinction automatique d'incendie. Sera confirmé lors de l'audit de récolement lors de la mise en service.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	DE	Aucun	Il n'y aura pas de stockage de matières en vrac. Sera confirmé lors de l'audit de récolement lors de la mise en service.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m <sup>2</sup> ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	DE	Aucun	Sans objet
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	DE	Aucun	Non concerné – absence de ce type de stockage sur site
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés : - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.	DE	Aucun	Non concerné – absence de ce type de stockage sur site
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	DE	Aucun	Stockage en mezzanine prévus aux niveaux R+1 et R+3. Une détection spécifique sera installée dans ces zones. En cas de stockage de produits spécifiquement 2662 ou 2663 sur ces mezzanines, un système d'extinction automatique adapté sera installé.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	DE	Aucun	Non concerné – absence de ce type de stockage sur site
<p><b>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	DC		<p>L'activité projetée ne nécessite pas de stocker des matières dangereuses susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux dans les cellules.</p> <p>Dalle béton pour les locaux techniques</p>
<p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>	DE	Aucun	<p>Présence d'une cuve aérienne sur rétention dans le local SPK pour alimenter les groupes motopompes.</p> <p>Sera confirmé lors de l'audit de récolement lors de la mise en service.</p>
<p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit</p>	DE	Aucun	Absence de ce type de stockage dans les cellules ou dans les locaux techniques

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.			
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.  Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	DE	Aucun	Absence de ce type de stockage dans les cellules ou dans les locaux techniques
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	DE	Pour information	
<b>11. Eaux d'extinction incendie</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	DC	PJ46 - Description technique du DDAE	Le projet Green Dock comprendra des équipements enterrés en béton étanche surdimensionnés dimensionnés selon le calcul D9a (volume utile calculé de 1854 m <sup>3</sup> )
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.	DC	Plan des réseaux dans la PJ46 - Description technique du DDAE et dans la et dans la PJ2 - Elements graphiques	
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	DE	Aucun	Absence de système de relevage pour les EEI

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	DE	Aucun	Pas de confinement interne
<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020 ).</p>		Voir calcul D9a dans PJ n°49 étude de dangers	<p>Equipements enterrés en béton étanche surdimensionnés avec vanne de confinement (asservi à la détection incendie) sur réseau EPv avant le séparateur HCT (qui serviront également à la rétention des eaux pluviales de voiries).</p> <p>Le relevé des volumes des équipements enterrés sera intégré dans le DOE</p> <p>Le volume d'eau incendie à retenir a été dimensionné selon la D9/D9a. Il est de 1854 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les besoins en rétention seront couverts par les équipements enterrés en béton étanche surdimensionnés</p>
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.	DC	Plan des réseaux dans la PJ46 - Description technique du DDAE	Vanne de confinement (asservie à la détection incendie) sur réseau EPv avant le séparateur HCT.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	DE	Aucun	GOODMAN France s'engage à rédiger et afficher les consignes demandées à ce point 11 de l'AMPG
<p><b>12. Détection automatique d'incendie</b></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, <u>et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</u></p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>	DC	Aucun	<p>L'ensemble de l'entrepôt logistique sera équipé soit d'une détection d'incendie ponctuelle optique linéaire soit par aspiration.</p> <p>Les bureaux et les locaux techniques seront équipés d'une détection d'incendie ponctuelle optique.</p> <p>Stockage en mezzanine prévus aux niveaux R+1 et R+3. Une détection spécifique sera installée dans ces zones.</p>
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	DC	Note relative au dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection automatique d'incendie	Les documents techniques des équipements installés seront disponibles dans le DOE
<p><b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> </ul> </li> </ul>	DC	Plans pompiers avec localisation des PI et des RIA en annexe de la PJ49a - EDD du DDAE	Il sera installé 11 poteaux d'incendie DN100 et 2 poteaux de 120 m3/h, le débit de 240 m3/h sera assuré en dynamique et simultanément pour 4 poteaux 60 m3/h à 1 bar et 2 poteaux 120 m3/h. à 1 bar

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <p><u>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- Le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</li> </ul>			<p>Les poteaux incendie seront positionnées en périmétrie de l'établissement à une distance inférieure à 60m des raccords d'alimentation des colonnes sèches dans les escaliers mutualisés isolés par des murs CF2h desservant les cellules et chaque niveau et au droit de chaque aire de mise en station.</p> <p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum</p> <p>L'accès extérieur des cellules est considéré aux escaliers mutualisés. La colonne sèche prend le relais pour l'alimentation en eau</p> <p>Les moyens internes de lutte contre l'incendie seront constitués</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs à eau pulvérisée répartis dans l'entrepôt (1 extincteur pour 200 m<sup>2</sup>), avec des extincteurs spécifiques prévus à proximité des installations particulières (armoires électriques, locaux techniques...), positionnés en des endroits facilement accessibles, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;</li> <li>- des RIA DN33, situés à proximité des issues, et positionnés de manière à ce qu'un foyer puisse être attaqué sous deux angles différents en simultané. Ils seront utilisables en période de gel et accessibles à tout moment.</li> <li>- des colonnes sèches réparties dans les escaliers mutualisés,</li> <li>- de systèmes d'irrigation des murs CF séparatifs.</li> </ul>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
			<p>Le plan des extincteurs sera fourni après installation en début d'exploitation par la société en charge de leur installation. Le plan des moyens de lutte incendie sera également intégré dans le PDI</p> <p>En complément il sera prévu l'aménagement voie nord d'une aire d'aspiration permettant une redondance des besoins en eaux. L'aire sera conforme au guide DECI et à la NFS61-240, elle sera équipée de deux orifices de 100mm. Son entretien sera assuré pour permettre son fonctionnement en permanence.</p>
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	D	Calcul D9 dans la PJ n°49 étude de dangers	<p>D'après les calculs des besoins en eau d'extinction (D9), le débit requis est de 240 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>En première approche un débit de 240 m<sup>3</sup>/h à 1bar sera mis à disposition des services de secours. Il sera installé 11 poteaux d'incendie DN100 et 2 poteaux de 120 m<sup>3</sup>/h, le débit de 240 m<sup>3</sup>/h sera assuré en dynamique et simultané pour 4 poteaux 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar et 2 poteaux 120 m<sup>3</sup>/h. à 1 bar</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	D	Rapport des tests d'épreuve sur réseau du port en annexe de la PJ n°49 étude de dangers du DDAE	Un test de débit a été réalisé en mai 2023 sur les poteaux incendie extérieurs publics. Les essais montrent une pression statique et dynamique importante dans le réseau (de l'ordre de 5 à 6 bars). Le débit est constant à 60m3/h pour tous les poteaux, qu'ils aient été testés individuellement, ou en simultané à 2 ou à 4 poteaux. Au regard des résultats, le réseau serait en capacité de délivrer un débit suffisant. Un test de débit sera réalisé avant la mise en service du site. Les relevés des débits des poteaux incendie de l'établissement seront conservés sur le site par l'exploitant.
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	D	Plans pompiers avec localisation des PI et des RIA en annexe de la PJ49a - EDD du DDAE	Plans également mis dans le PDI qui sera rédigé en début d'exploitation
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	DC	Aucun	Téléphones
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	DC et DE	Aucun	L'ensemble du site (niveaux des entrepôts, bureaux et locaux techniques) sera équipé d'un système d'extinction automatique traditionnel de type sprinkler, conforme aux règles NFPA, y compris au niveau du parc de stationnement, des cours camions et des rampes d'accès. La classe de l'entrepôt de stockage Green Dock est considéré à risque élevé - HHS (high hazards Storage). L'installation SPK comprendra 1 cuve de stockage d'eau aérienne de volume unitaire d'environ 800 m <sup>3</sup> (précisé dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale).  Le certificat de conformité permettant de s'assurer de sa compatibilité et de son efficacité vis-à-vis des produits stockés

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
			<p>dans l'établissement et de leur mode de stockage sera archivé et vérifié lors de l'audit de récolement.</p> <p>L'attestation de conformité de l'installation sprinkler de l'établissement sera conservée sur le site.</p> <p>La fermeture des portes séparatives traversant les murs coupe-feu sera asservie à la détection incendie.</p> <p>GOODMAN France s'engage à établir un contrat de maintenance avec une société spécialisée pour la maintenance périodique du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est alimenté en eau issue d'une réserve spécifique de 462 m<sup>3</sup> installée en partie ouest du terrain par l'intermédiaire d'un groupe motopompe diesel.</p> <p>Les justificatifs seront archivés et tenus à la disposition de l'IIC et de l'audit de récolement</p>
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	DE	Aucun	<p>GOODMAN France s'engage à ce qu'un exercice de défense contre l'incendie soit organisé par l'exploitant dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation. Il fera l'objet d'un compte-rendu qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manoeuvre des moyens de secours.</p>	DE	Aucun	<p>GOODMAN France s'engage à ce que les locataires des 2 bâtiments intègrent cette information lors de la rédaction des plans de prévention</p>
<p><b>14. Evacuation du personnel</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p>	DC	Plan d'évacuation en Annexe de la PJ49a – EDD du DDAE et dans la	<p>Le bâtiment disposera d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1 assurant la diffusion de l'Alarme Générale pour l'ensemble du bâtiment. Le délai de levée de doute est nul.</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p>		<p>et dans la PJ2 - Elements graphiques</p>	<p>L'étude d'ingénierie de sécurité d'incendie en matière de désenfumage a indiqué que le temps de mise en sécurité des travailleurs est estimé à 3 min 15 s (tdétection 1 min + talarne 0 min + tpré-mouvement 1 min + tmouvement 1 min 15 s).</p> <p>L'étude a permis d'établir que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ La solution de désenfumage proposée par le projet permet d'assurer des conditions compatibles avec la mise en sécurité des travailleurs présents dans la cellule.</li> <li>■ En cas de défaillance de l'extinction automatique à eau sprinkler, en considérant les façades intègres (non ruinées), les conditions d'intervention des pompiers sont rapidement contraignantes dans la cellule, tant par la température de la fumée au contact des pompiers (à 1 m du sol) que du rayonnement thermique des fumées. Les conditions d'intervention des pompiers sont donc contraignantes dans la cellule. Aussi, une partie des gaz de pyrolyse est brûlée à l'extérieur de la cellule, ce qui conduit à un risque lors de la pénétration des pompiers dans la cellule. Les conditions d'intervention des pompiers sont contraignantes à la fois avec la solution de désenfumage proposée par le projet (solution aménagée) et également avec une solution de référence répondant définie suivant les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatives au désenfumage.</li> </ul> <p>En conséquence, la présente étude établit que l'aménagement des dispositions permet d'atteindre un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions dudit arrêté ce, vis-à-vis des objectifs fixés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>Le SSI mis en place sera conforme aux normes et réglementations en vigueur et sera implanté en baies aveugles dans le local PCS/VDI installé dans le chantier côté bâtiment CD.</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
			Les facettes du SSI seront installées en baie dans l'Exploitation/ PC sécurité. L'exploitation de ce SSI se fera localement depuis le Poste Central de Sécurité (PCS).
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	DE	Aucun	GOODMAN France s'engage à ce qu'un exercice d'évacuation soit organisé par les locataires dans le trimestre qui suivra le début de l'exploitation. Il fera l'objet d'un compte-rendu qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  Chaque locataire devra former du personnel en charge de s'assurer de la bonne évacuation de tout le personnel (guide-file et serre-file).
<p><b>15. Installations électriques et équipements métalliques</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons equipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	DC et DE		L'installation électrique des cellules sera conçue conformément aux exigences définies dans la norme NFC 15-100. L'attestation de mise en service N18 sera jointe au DOE à l'issue de la mise en service de l'installation. Sa disponibilité sera vérifiée lors de l'audit de récolement.  GOODMAN France s'engage à établir un contrat avec une société spécialisée agréée pour la vérification annuelle des installations électriques. Le certificat Q18 devra être délivré à l'issue de ce contrôle. Un contrôle par thermographie infrarouge (Q19) pourra également être réalisé en cas de demande de l'assureur.  A proximité d'au moins une issue, sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque nouvelle cellule.  Le plan de localisation des interrupteurs de coupure électrique de chaque cellule sera intégré dans le DOE

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	DC	PJ46 - Description technique du DDAE	Distribution électrique du site à partir d'un Tableau Général Basse Tension (TGBT) et de tableaux divisionnaires regroupant toutes les commandes et protections des différents circuits.  Local transformateur électrique isolé
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé	DC	ARF en annexe de l'étude de dangers PJ n°49	Les bâtiments seront équipés de moyens de lutte contre la foudre.  L'Analyse Risque Foudre et l'Etude Technique seront archivées sur site et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.  GOODMAN France s'engage à établir un contrat avec une société spécialisée accréditée pour les contrôles annuels (en alternant d'une année sur l'autre le contrôle visuel et le contrôle complet).
Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	DC	Plan de toiture dans PJ46 - Description technique du DDAE	Les installations photovoltaïques en toiture sont prévues dans le cadre du projet. Conformité préalable analysée au Tableau 2 : Analyse du respect des prescriptions applicables aux installations photovoltaïques sur le projet.  Leur conformité finale devra être vérifiée par l'organisme installateur après installation des équipements.
<b>16. Eclairage</b> Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	DC	Aucun	L'éclairage des cellules et des locaux techniques associés sera électrique (Leds)
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	DE	Aucun	Equipements situés en hauteur hors de portée des fourches des chariots élévateurs

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	DC	Aucun	Non concerné - L'éclairage des cellules, des bureaux et des locaux techniques associés sera électrique de type Led, sans mise en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure.
<p><b>17. Ventilation et recharge de batteries</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p>	DC	Aucun	Ventilation des locaux prévue.
<p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p> <p>En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	DC	Aucun	<p>Batteries lithium-ion des chariots élévateurs ne dégagent pas d'hydrogène.</p> <p>Zones réservées distantes de 3 mètres de toute matière combustible et protégées contre les risques de court-circuit</p> <p>Absence de stockage automatisé</p>
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	DC	Aucun	Puissance maximale de courant utilisable pour cette opération de recharge des batteries des chariots élévateurs automoteurs inférieure à 600 kW=> pas d'atelier de recharge
<p><b>18. Chauffage</b></p> <p><b>18.1. Chaufferie</b></p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un</p>	DC	Aucun	Pas de chaufferie prévue

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>			
<p><b>18.2. Autres moyens de chauffage</b></p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- La tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe a2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- La tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- Les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> </ul>	DC	Aucun	<p>La production d'énergie sera assurée par une Pompe à Chaleur (PAC) géothermique en montage thermofrigopompe (TFP) avec système de pompage sur nappe. Celle-ci sera installée au rez-de-chaussée dans un local situé sous la rampe camion est su site.</p> <p>Goodman France a adopté en première approche la solution de géothermie dite de minime importance (GMI).</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- Toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> <li>- Une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</li> <li>- Toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °c. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</li> <li>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</li> </ul>			
<p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p>	DC	Aucun	Non prévu
<p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p>	DC	Aucun	Non prévu
<p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p>	DE	Aucun	Non prévu

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	DE	Aucun	Non prévu
<b>19. Nettoyage des locaux</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	DE	Aucun	GOODMAN France s'engage à établir un contrat avec une société spécialisée pour le nettoyage intérieur afin d'éviter toute accumulation de poussière
<b>20. Travaux de réparation et d'aménagement</b> Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	DE	Aucun	GOODMAN France s'engage à ce que tout travail de réparation et d'aménagement fasse l'objet d'un permis de travail et/ou plan de prévention par l'exploitant. La procédure sera donnée par écrit. Le responsable de l'exploitation viendra s'assurer de la levée de risque en fin d'intervention avant toute reprise d'activité.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.			
<p><b>21. Consignes</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction de fumer ;</li> <li>- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- L'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- Les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- Les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	D	Aucun	<p>GOODMAN France s'engage à ce que la rédaction et l'affichage de ces consignes soit effective sur site, avec à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer,</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité,</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Le reste des points demandé sera intégré dans le PDI demandé au point 23 de l'AMPG 1510.</p>
<p><b>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</b></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu,</p>	DE	Aucun	GOODMAN France s'engage à établir des contrats maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>			<p>coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels seront inscrites sur un registre de sécurité dûment complété et tenu à la disposition de l'IIC.</p> <p>GOODMAN France s'engage à définir les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie sera présent en permanence. Les autres moyens d'extinction seront renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définira les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes. Ces informations seront intégrées dans le PDI demandé au point 23 de l'AMPG1510.</p>
<p><b>23. Plan de défense incendie</b></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> </ul>	D	Aucun	<p>Le plan de défense incendie sera rédigé lors de la mise en service de l'installation. Il reprendra l'ensemble des exigences réglementaires ce point 23 de l'AMPG 1510.</p> <p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées dès son établissement.</p>

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> <li>- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- Les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- S'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- La localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- Les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>			
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	D	Aucun	Le PDI sera transmis aux services d'incendie et de secours une fois rédigé

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.	D	Aucun	
<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>– les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;</li> <li>– les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</li> </ul>	D	Aucun	Sera présenté dans le PDI rédigé en début d'exploitation
<p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p>	D	Aucun	
<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li> <li>– les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.</li> </ul>	D	Aucun	Remarque : l'article R. 181-54 du code de l'environnement dispose que « L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. » ; potentiellement, l'installation pourra être concernée par le respect des dispositions relatives au POI précisées dans l'arrêté 1510 (e.g. prévoir des modalités prévisionnelles pour assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures) en cas de prescription d'un POI dans l'arrêté préfectoral.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France									
<p><b>24. Bruits</b>  <b>24.1. Valeurs limites de bruit</b>            Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>- Zones à émergence réglementée :</li> <li>- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	/	Pour information										
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="129 1082 1072 1251"> <thead> <tr> <th data-bbox="129 1082 454 1161">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="454 1082 763 1161">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="763 1082 1072 1161">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="129 1161 454 1209">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="454 1161 763 1209">6 dB (A)</td> <td data-bbox="763 1161 1072 1209">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="129 1209 454 1251">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="454 1209 763 1251">5 dB (A)</td> <td data-bbox="763 1209 1072 1251">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	DE	Pour information	/
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			
<b>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</b> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	DE	Aucun	/
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	DE	Aucun	
<b>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</b> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	DE	Aucun	L'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesure de bruit en limite de propriété dans les 3 mois suivants la mise en service du bâtiment
<b>25. Surveillance et contrôle des accès</b> En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	DE	Aucun	Le site est surveillé en permanence par un service de sécurité H24 au poste de garde au droit de l'entrée principal du site coté Est. À ce stade, il est prévu la présence permanente d'un SSIAP 2 complété par un SSIAP 1. La constitution du service de sécurité sera évoquée avec les services de secours. La temporisation de l'alarme générale sera limitée à cinq minutes au plus.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021.			Détection intrusion avec télétransmission, et report d'alarme sur une astreinte de l'exploitant Le site sera entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur, sur son périmètre, excepté côté Seine.
<p><b>26. Remise en état après exploitation</b> L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	DE	Pour information  PJ62 - Lettre avis Maire et EPTBNS PJ63 - Lettre avis proprio HAROPA du le DDAE	
<p><b>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</b></p> <p>27.1. Dispositions constructives</p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</li> </ul> <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	DC		GOODMAN France respectera les dispositions constructives prévues en cas d'aménagement des cellules du Bloc A/B en cellules frigorifiques. Les justificatifs seront archivés dans le DOE tenu à la disposition sur site.

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>27.2. Désenfumage</p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</li> <li>- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</li> </ul>	DC et D	Aucun	Les cellules frigorifiques d'une température inférieure à 10°C prévues en mesure conservatoire au niveau des cellules du bloc A/B ne seront pas désenfumées au titre de l'article 27.2. Des dispositions adaptées au niveau des consignes seront mises en œuvre.
<p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	DC	Aucun	
<p>27.3. Dimensions des cellules</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	DC	Aucun	Uniquement cellules frigorifiques à température positive
<p>27.4. Conditions de stockage</p>	DE	Aucun	Uniquement cellules frigorifiques à température positive

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</li> <li>- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</li> <li>- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :</li> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.</li> </ul>			
<p>27.5. Détection automatique d'incendie</p> <p>En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.</p>	DC	Aucun	Pas de combles
<p>27.6. Moyens de lutte incendie</p> <p>En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.</p>	DC	Aucun	Uniquement cellules frigorifiques à température positive
<p>27.7. Installations électriques</p> <p>Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les</p>	DC	Aucun	GOODMAN France s'engage à respecter ces prescriptions en cas d'aménagement de cellules frigorifiques dans le bloc A/B

N° Article et contenu	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.			
27.8. Equipements frigorifiques  Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	DC	Aucun	Absence d'équipements utilisant des gaz frigorifiques toxiques pour l'homme
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	DE et DC	Aucun	Sans objet - aucun stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles n'est prévu
Annexe III : Points de contrôles des installations soumises à déclaration	/	Aucun	Non concerné
Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation	/	Aucun	Non concerné
Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement	/	Aucun	Non concerné
Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration	/	Aucun	Non concerné
Annexe VII : dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret no 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature	/	Aucun	Non concerné
Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret no 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature	D	Aucun	Non concerné

**Tableau 2 : Analyse du respect des prescriptions applicables aux installations photovoltaïques sur le projet**

Le choix final du prestataire installateur n'ayant pas encore été réalisé, certains éléments ne sont pas encore déterminés. Toutefois, GOODMAN France s'engage à respecter toutes les prescriptions du présent arrêté.

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Article 28 Définitions	D	Pour mémoire	/
<p>Article 29</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.</p>			<p>Site soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Conformité demandée au titre du point 15 de l'AMPG 1510 : « Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »</p>

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>Au sens de la présente section, on entend par :</p> <p>-équipements photovoltaïques existants : les équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet avant le 1er juillet 2016 ;</p> <p>-équipements photovoltaïques nouveaux : les équipements photovoltaïques ne répondant pas à la définition d'équipements photovoltaïques existants.</p>			
<p>Article 30</p> <p>Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :</p>	D	Aucun	<p>Démarche intégrée dans le DDAE</p> <p><b>Le choix final du prestataire installateur n'ayant pas encore été réalisé, certains éléments ne sont pas encore déterminés. Toutefois, GOODMAN France s'engage à respecter toutes les prescriptions du présent arrêté.</b></p> <p>L'exploitant constituera un dossier technique complet précisant les caractéristiques de l'ouvrage et de ses principaux composants, ainsi que les règles d'intervention ultérieure sur l'ouvrage</p> <p>Les documents cités à cet article (récupérés au stade DOE) seront archivés et tenus à la disposition sur site.</p>

<b>N° Article et intitulé</b> <b>SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)</b>	<b>Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)</b>	<b>Justificatif dans le DDAE</b>	<b>Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France</b>
<p>-la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;</p> <p>-une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;</p> <p>-les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;</p> <p>-les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de</p>			<p>Le plan de surveillance des installations à risques pendant la phase travaux sera transmis en phase EXE aux services instructeurs. Il sera établi conjointement entre l'entreprise, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, et sera du ressort du coordonnateur SPS.</p>

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;</p> <p>-le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;</p> <p>-les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;</p> <p>-une note d'analyse justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;</li> <li>▪ la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;</li> </ul>			

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;</li> <li>▪ la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;</li> <li>▪ les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.</li> </ul> <p>L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.</p>			

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>Article 31 Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.</p> <p>L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.</p>	DC	Plan de toiture	<p>Absence de zones à risque d'explosion sur site. Aucun panneau solaire ne sera en contact direct avec les volumes du bâtiment où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).</p> <p>Aucun module photovoltaïque n'est implanté à l'aplomb de locaux présentant un risque d'explosion (locaux de charge, zones ATEX, etc.).</p>

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>Article 32</p> <p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;</li> <li>-en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;</li> <li>-les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants</li> </ul>	DC	Aucun	<p>Les justificatifs récupérés au stade DOE seront archivés sur site.</p> <p>Aucun panneau solaire ne sera en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments.</p>

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
(thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.			
Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers : -l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ; -une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.	DC	Aucun	Les justificatifs récupérés au stade DOE seront archivés sur site
Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et	DC	Aucun	Justificatifs archivés sur site

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
d'autre des parois séparatives spécifiés REI.			
Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.	DC	Aucun	
Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter	DC	Aucun	Non concerné

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.			
Article 33 L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés : -à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; -au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; -tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne	DC	Aucun	Le cahier des charges de l'entreprise qui installera les équipements prévoira la mise en œuvre des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, tels que définis dans l'UTE C 15-712-1. GOODMAN France vérifiera la bonne exécution des travaux.  Sera vérifié lors de l'audit de récolement (visite de site)

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.			
Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.	D	Aucun	GOODMAN France s'engage à établir ces plans Sera vérifié lors de l'audit de récolement (visite de site)
Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.	D	Aucun	GOODMAN France s'engage à établir ces plans Sera vérifié lors de l'audit de récolement (visite de site)
<p>Article 34 L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article</p>	D	Aucun	<p>GOODMAN France s'engage à établir ces consignes ou les récupérer auprès de la société en charge de l'exploitation des installations PV. Elles seront intégrées au PDI.</p> <p>L'ensemble des documents sera regroupé dans un classeur tenu à la disposition des services de secours et de lutte contre l'incendie.</p>

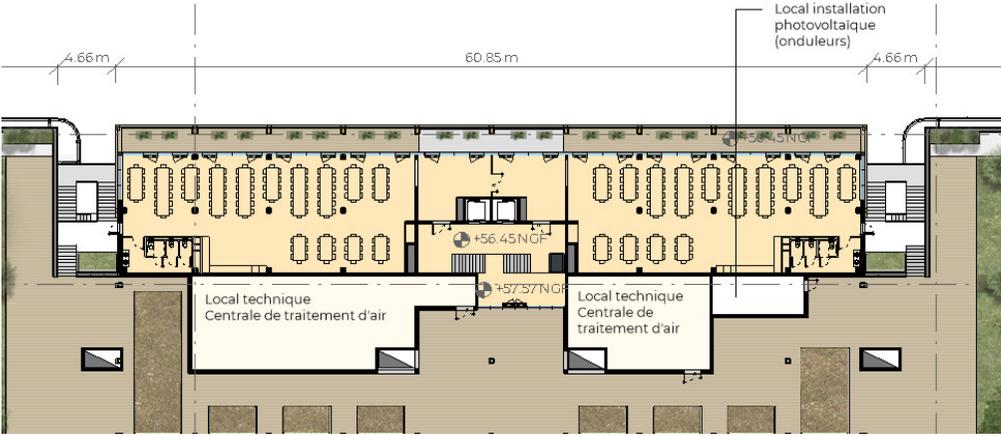
N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.			
Article 35 Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.	DC	Aucun	GOODMAN France s'engage à faire vérifier la conformité de l'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau avant mise en exploitation par une société agréée
En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.	DE	Aucun	GOODMAN France contractualisera un contrat de service avec une société spécialisée regroupant la maintenance des ouvrages et l'appui opérationnel en cas de défaillances.
Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production	D	Aucun	GOODMAN France s'engage à établir cette procédure consignées ou la récupérer auprès de la société en charge de l'exploitation des installations PV.

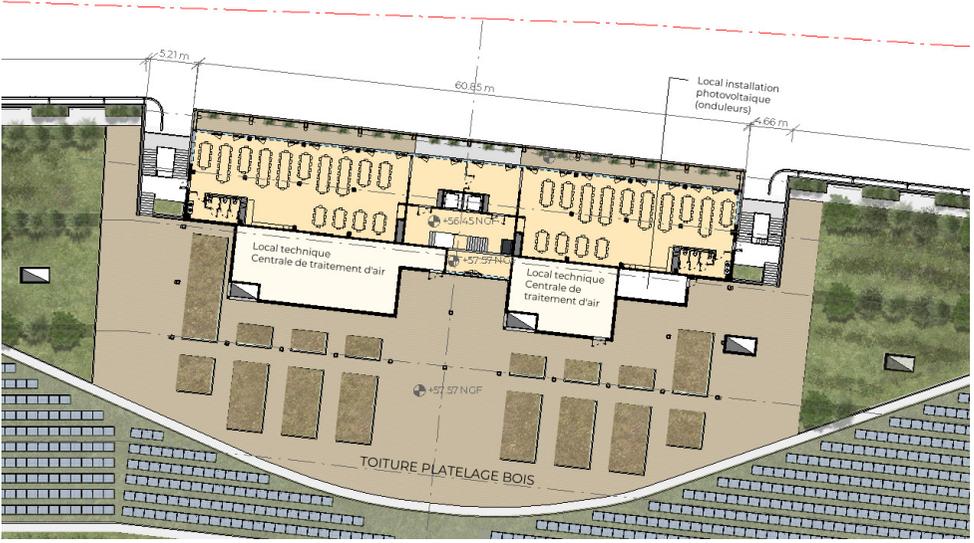
N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.			
<p>Article 36 L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de</p>	DC	Aucun	<p>GOODMAN France s'engage à faire vérifier la conformité de l'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau avant mise en exploitation par une société agréée.</p> <p>Aucun stockage d'énergie n'est prévu sur site.</p>

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p>			
<p>Article 37 L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.</p>			<p>SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA Foudre (Articles 16 à 23) applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : - toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000</p>
<p>Article 38 Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une</p>	DC	Aucun	<p>GOODMAN France s'engage à faire vérifier la conformité de l'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau avant mise en exploitation par une société agréée</p>

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.</p> <p>Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p> <p>En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.</p>			

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.			
Article 39 Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au	DC	Plan de localisation des locaux techniques onduleurs photovoltaïques	GOODMAN France s'engage à respecter ces prescriptions. LT sur Bloc A/B

<p>N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)</p>	<p>Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)</p>	<p>Justificatif dans le DDAE</p>	<p>Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France</p>
<p>feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).</p>			 <p>The architectural floor plan shows a long, narrow building with a central section. The main area is labeled 'Local installation photovoltaïque (onduleurs)'. Below this, there are two 'Local technique Centrale de traitement d'air' (technical rooms for air treatment). The plan includes floor levels: '+56.45 NGE' for the main floor and '+57.57 NGE' for the technical rooms. Dimensions are given as 4.66m on the sides and 60.85m for the main length. The plan also shows various rooms, corridors, and structural elements.</p>

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
			<p>LT sur Bloc C/D</p> 
Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.	DE	Aucun	Non concerné - Absence de ce type de stockage sur site
Article 40 Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.	DC	Aucun	GOODMAN France s'engage à respecter ces prescriptions pour le local onduleur

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 en vigueur relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.</p>			
<p>Article 41 Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.</p>	DC	Aucun	GOODMAN France s'engage à respecter ces prescriptions. GOODMAN France s'engage à faire vérifier la conformité de l'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau avant mise en exploitation par une société agréée

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
<p>Article 42</p> <p>Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>	DC	Aucun	
<p>Article 43</p> <p>L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.</p>	DC	Aucun	Sera vérifié lors de la visite de site de l'audit de récolement
<p>L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont</p>	D	Aucun	<p>GOODMAN France s'engage à faire vérifier la conformité de l'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau avant mise en exploitation par une société agréée.</p> <p>GOODMAN France contractualisera un contrat de service regroupant la maintenance des ouvrages et l'appui opérationnel en cas de défaillances.</p> <p>Il devra être prévu à minima une visite de contrôle annuelle, programmée dans le cadre d'un entretien courant, assuré par une entreprise du métier. Il devra en outre être prévu des inspections périodiques réglementaires par un organisme de contrôle certifié COFRAC.</p> <p>En cas d'évènement climatique notable, GOODMAN France s'engage à procéder aux vérifications et essais préalables à un retour en fonctionnement.</p>

N° Article et intitulé SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Disposition constructive (DC) / Disposition d'exploitation (DE) / Documentation (D)	Justificatif dans le DDAE	Commentaires – remarques – dispositions prises par Goodman France
formalisées dans une procédure de contrôles.  Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.			
Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	D	Aucun	L'entreprise exerçant le service de maintenance et d'appui opérationnel devra tenir un journal de bord et diffuser les comptes rendus de ses interventions / les rapports annuels d'exploitation.
Article 44 Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements photovoltaïques nouveaux à compter du 1er juillet 2016, à l'exception du troisième alinéa de l'article 32 qui est applicable aux équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er juillet 2017.	/	Pour information	/

### 3. Analyse de la conformité du projet aux textes IOTA applicables

L'analyse des textes IOTA a été réalisée par GINGER BURGEAP. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques IOTA concernées par le projet ont été prise en compte dans le cadre du projet Green Dock :

- Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0)
- Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0)
- Arrêté du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (sauf quand la charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5)
- Arrêté du 09/08/06 relatif aux rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux (rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0)
- Arrêté du 11/09/15 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.1.1.0)
- Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration rubrique 3.1.2.0
- Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration (rubrique 3.1.4.0)
- Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0)

**ANNEXE 1 : Note de calculs de la SUE des exutoires (tableau récapitulatif par cellule) et Note de calculs des amenées d'air frais**

Note de calculs des surfaces utiles de désenfumage

Compartment A

Niveau	Canton	Surface canton	Base réglementaire Désenfumage Naturel 2% de la superficie du canton	besoin en désenfumage (2% de la superficie du canton)	Surface utile de désenfumage installée - SUE (extraction d'air et conduit)	Conformité	Surf Utile AND d'évacuation des exutoires du plus grand canton	Surf d'amenée d'air frais installée totale par cellule (portes à quai PL +VU + portes à bennes 3m*3m)	Conformité (oui si amenées d'air frais installées sont d'une superficie au moins égale à la surface utile d'évacuation des exutoires du plus grand canton cellule par cellule)
[-]	[-]	[m²]			[m²]		[m²]	[m²]	
RDC	A0-1	1176	2%	23,52	24,7	SUE totale > 2% du canton			
RDC	A0-2	1190	2%	<b>23,81</b>	<b>24,6</b>	SUE totale > 2% du canton			
RDC	A0-3	815	2%	16,31	18,4	SUE totale > 2% du canton	24,65	99,00	SG > SUE du plus grand canton
RDC	A0-4	872	2%	17,44	19,6	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	A1-1	1181	2%	23,61	24,1	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	A1-2	1169	2%	23,38	24,3	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	A1-3	1135	2%	22,69	23,3	SUE totale > 2% du canton	28,80	63,00	SG > SUE du plus grand canton
R+1	A1-4	1291	2%	<b>25,82</b>	<b>28,8</b>	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+2	A2-1	1181	2%	23,62	24,9	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+2	A2-2	1194	2%	<b>23,87</b>	<b>26,3</b>	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+2	A2-3	802	2%	16,04	19,9	SUE totale > 2% du canton	26,32	153,00	SG > SUE du plus grand canton
R+2	A2-4	885	2%	17,70	19,6	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	A3-1	1185	2%	23,70	25,1	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	A3-2	1173	2%	23,45	24,3	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	A3-3	1138	2%	22,77	23,3	SUE totale > 2% du canton	28,80	63,00	SG > SUE du plus grand canton
R+3	A3-4	1295	2%	25,89	<b>28,8</b>	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton

Compartment B

Niveau	Canton	Surface canton	Base réglementaire Désenfumage Naturel 2% de la superficie du canton	besoin en désenfumage (2% de la superficie du canton)	Surface utile de désenfumage installée - SUE (extraction d'air et conduit)	Conformité	Surf Utile AND d'évacuation des exutoires du plus grand canton	Surf d'amenée d'air frais installée totale par cellule (portes à quai PL +VU + portes à bennes 3m*3m)	Conformité (Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile d'évacuation des exutoires du plus grand canton cellule par cellule)
[-]	[-]	[m²]			[m²]		[m²]	[m²]	
RDC	B0-1	872	2%	17,44	19,56	SUE totale > 2% du canton			
RDC	B0-2	835	2%	16,69	19,52	SUE totale > 2% du canton			
RDC	B0-3	1171	2%	<b>23,43</b>	<b>25,38</b>	SUE totale > 2% du canton	25,38	99,00	SG > SUE du plus grand canton
RDC	B0-4	1097	2%	21,95	22,13	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	B1-1	1300	2%	<b>26,00</b>	<b>28,80</b>	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	B1-2	1125	2%	22,51	24,20	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	B1-3	1169	2%	23,38	24,32	SUE totale > 2% du canton	28,80	63,00	SG > SUE du plus grand canton
R+1	B1-4	1180	2%	23,61	24,09	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+2	B2-1	874	2%	17,48	19,56	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+2	B2-2	817	2%	16,34	19,88	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+2	B2-3	1188	2%	<b>23,76</b>	24,32	SUE totale > 2% du canton	24,93	153,00	SG > SUE du plus grand canton
R+2	B2-4	1180	2%	23,61	<b>24,93</b>	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	B3-1	1304	2%	<b>26,08</b>	<b>28,80</b>	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	B3-2	1130	2%	22,59	26,04	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	B3-3	1173	2%	23,46	24,32	SUE totale > 2% du canton	28,80	63,00	SG > SUE du plus grand canton
R+3	B3-4	1185	2%	23,69	24,76	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton

Construction d'une plateforme de logistique urbaine multimodale- Projet Green Dock Gennevilliers (92)

Compartiment C									
Niveau	Canton	Surface canton	Base réglementaire Desenfumage Naturel	besoin en désenfumage (2% de la superficie du canton)	Surface utile de désenfumage installée - SUE (extraction d'air et conduit)	Conformité	Surf Utile AND d'évacuation des exutoires du plus grand canton	Surf d'amenée d'air frais installée totale par cellule (portes à quai PL +VU + portes à bennes 3m*3m)	Conformité (Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile d'évacuation des exutoires du plus grand canton cellule par cellule)
[-]	[-]	[m²]	2% de la superficie du canton		[m²]		[m²]	[m²]	
RDC	C0-1	1093	2%	21,9	22,1	SUE totale > 2% du canton	26,40	126,00	SG > SUE du plus grand canton
RDC	C0-2	1165	2%	23,3	26,4	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
RDC	C0-3	1029	2%	20,6	22,4	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
RDC	C0-4	1275	2%	25,5	26,1	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	C1-1	1181	2%	23,6	24,5	SUE totale > 2% du canton	24,54	63,00	SG > SUE du plus grand canton
R+1	C1-2	1170	2%	23,4	24,3	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	C1-3	1167	2%	23,3	24,3	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	C1-4	957	2%	19,1	21,4	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	C1-5	820	2%	16,4	17,8	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+2	C2-1	1181	2%	23,6	25,3	SUE totale > 2% du canton	26,40	135,00	SG > SUE du plus grand canton
R+2	C2-2	1170	2%	23,4	26,4	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+2	C2-3	1030	2%	20,6	21,3	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+2	C2-4	1283	2%	25,7	26,1	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	C3-1	1185	2%	23,7	24,8	SUE totale > 2% du canton	25,32	63,00	SG > SUE du plus grand canton
R+3	C3-2	1173	2%	23,5	25,3	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	C3-3	1173	2%	23,5	24,3	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	C3-4	943	2%	18,9	21,4	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	C3-5	840	2%	16,8	17,8	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton

Compartiment D									
Niveau	Canton	Surface canton	Base réglementaire Desenfumage Naturel	besoin en désenfumage (2% de la superficie du canton)	Surface utile de désenfumage installée - SUE (extraction d'air et conduit)	Conformité	Surf Utile AND d'évacuation des exutoires du plus grand canton	Surf d'amenée d'air frais installée totale par cellule (portes à quai PL +VU + portes à bennes 3m*3m)	Conformité (Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile d'évacuation des exutoires du plus grand canton cellule par cellule)
[-]	[-]	[m²]	2% de la superficie du canton		[m²]		[m²]	[m²]	
RDC	D0-1	1170	2%	23,4	24,3	SUE totale > 2% du canton	32,08	81,00	SG > SUE du plus grand canton
RDC	D0-2	985	2%	19,7	22,4	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
RDC	D0-3	1165	2%	23,3	32,1	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
RDC	D0-4	1176	2%	23,5	24,5	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	D1-1	878	2%	17,6	19,3	SUE totale > 2% du canton	24,54	63,00	SG > SUE du plus grand canton
R+1	D1-2	881	2%	17,6	18,3	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	D1-3	1109	2%	22,2	24,5	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	D1-4	1169	2%	23,4	24,3	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+1	D1-5	1181	2%	23,6	24,5	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+2	D2-1	1184	2%	23,7	24,3	SUE totale > 2% du canton	25,96	153,00	SG > SUE du plus grand canton
R+2	D2-2	983	2%	19,7	22,5	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+2	D2-3	1170	2%	23,4	24,3	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+2	D2-4	1181	2%	23,6	26,0	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	D3-1	881	2%	17,6	19,3	SUE totale > 2% du canton	24,76	63,00	SG > SUE du plus grand canton
R+3	D3-2	884	2%	17,7	18,3	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	D3-3	983	2%	19,7	24,5	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	D3-4	1173	2%	23,5	24,3	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton
R+3	D3-5	1185	2%	23,7	24,8	SUE totale > 2% du canton			SG > SUE du plus grand canton